



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) EAUBIMER

de la société AGRIMER

enregistrée sous le n°2021-4318

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} juillet 2022,

Vu les éléments complémentaire transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 8 septembre 2022,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux cultures et aux effets, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	EAUBIMER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRIMER Prat Menan BP 29 29880 PLOGUERNEAU France
Classe - Type	Matière fertilisante – Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains minéraux (éléments majeurs ou oligo-éléments) conformes à la norme NFU 42-001-1 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 - Suspension aqueuse à base de concentré aqueux d'algues et de farine micronisée d'algues (<i>Laminaria digitata</i>)
Etat physique	Suspension aqueuse à diluer dans l'eau avant emploi
Numéro d'intrant	420-2018.01
Numéro d'AMM	1190336

*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 25/10/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Nouvelles revendications retenues	
Utilisation en tant que matière fertilisante seule :	
- amélioration du rendement sur betterave et mâche.	
Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 :	
- en mélange avec des engrains minéraux (éléments majeurs ou oligo-éléments) conformes à la norme NFU 42-001-1 ou au règlement (CE) 2003/2003 (pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022) ou au règlement (UE) 2019/1009 : amélioration du rendement sur haricot vert.	
Revendications non retenues (effets non démontrés)	
Amélioration de la qualité technologique des grains.	

Liste des nouvelles cultures autorisées					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport
Betterave	3 L/ha	3/an	100 à 1000 L	Pulvérisation foliaire	Au stade BBCH 19, puis entre les stades BBCH 35 et 39
	Amélioration du rendement.				
Légumes feuilles	3 L/ha	3/an	100 à 1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 12 et 15 puis tous les 15 jours
	Amélioration du rendement montrée sur mâche.				

Liste des nouvelles cultures autorisées						
<i>Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204</i>						
Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Taux d'incorporation dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport
Haricot vert	Engrais minéraux (éléments majeurs ou oligo-éléments) conformes à la norme NFU 42-001-1 ou au règlement (CE) 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009	5 L/ha*	5/an	20 et 99 % (p/p)	Pulvérisation	Au début du cycle végétatif et jusqu'à 1 mois avant la récolte
	Amélioration du rendement. * dans la limite de 9 L/ha/an. ** pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.					



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Taux d'incorporation dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport
Cultures autres que le haricot vert	Engrais minéraux (éléments majeurs ou oligo-éléments) conformes à la norme NFU 42-001-1 ou au règlement (CE) 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009	5 L/ha*	5/an	20 et 99 % (p/p)	Pulvérisation	Au début du cycle végétatif et jusqu'à 1 mois avant la récolte

* dans la limite de 9 L/ha/an.
 ** pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

Motivation du refus :
 L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.